



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 JUIN 2025

Publié le 03 juillet 2025

Date d'envoi des convocations : 19 juin 2025

Date d'affichage convocation : 19 juin 2025

Présents : Michel LACOUX - Guillaume POISSON - Joëlle POTIER - Pascal TESSE - David BOUBLI - Catherine LE BRETON - Jocelyn JEAN LOUIS - Viviane RONGIERAS - Christian BRUMAIN - Frédérique JOULAIN (arrivée au point n°9) - Patrice BLATIERE (arrivé au point n° 4) - Alain KOURDIAN - Johanne POL - Audrey CAÇARELHOS MARTIN - Nathalie GUADAGNIN - Sandrine MENDES - Benjamin HARTMANN

Absents représentés : Corinne GUIBON (pouvoir à Pascal TESSE) - Joël BOUSSEAU (pouvoir à Michel LACOUX) - Evelyne DIL (pouvoir à Viviane RONGIERAS) - Thierry BOEUF (pouvoir à Guillaume POISSON) - Hervé BOUSSANGE (pouvoir à Audrey CAÇARELHOS MARTIN) - Camille BERGÉ FOURREZ (pouvoir à Nathalie GUADAGNIN) - Christian TOUIN (pouvoir à Sandrine MENDES)

Absents non représentés : Viviane DECERLE - Camille BRUNEAU - Agnès BATTON - Thierry COMLAN - Bachir AROUNA

Secrétaire de séance : Johanne POL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de M. le Maire.

Mme POL est désignée secrétaire de séance.

POINT N° 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025

Suite à la remarque de Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. le Maire rectifie le point n°3. Il conviendra de lire « M. le Maire propose au groupe Vivre à Bouffémont d'y réfléchir et de lui soumettre leur représentant par mail ».

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025.

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attendre l'arrivée de Mme JOULAIN, retenue par l'Assemblée générale du Conseil de l'ordre des avocats de Pontoise, afin de voter le point n° 2 et 3 de l'ordre du jour. Les conseillers acceptent.

Arrivée de M. BLATIERE à 20h35.

POINT N° 4 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée dans le cadre d'un accord local

M. le Maire fait l'exposé suivant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;

Considérant que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée peuvent être déterminés par un accord local ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord local proposé a pour objet de fixer la composition de l'organe délibérant de Plaine Vallée, en tenant compte de la population municipale authentifiée de chaque commune membre, tout en respectant les principes d'égalité et de représentation équilibrée ;

Considérant que l'accord prend en compte les évolutions démographiques intervenues dans certaines communes, afin de garantir une représentativité actualisée et proportionnée aux réalités locales. Dans le même temps, il veille à préserver les équilibres internes et à assurer un niveau de représentation suffisant pour l'ensemble des communes, y compris celles dont la population est restée stable ou a diminué ;

Considérant que cette répartition s'inscrit dans les marges de souplesse prévues par la loi, notamment la possibilité de s'écarter à titre dérogatoire du droit commun, dans la limite de 25% d'écart à la règle proportionnelle (article L.5211-6-1, II), sous réserve de respecter les critères de représentation équitable, de solidarité territoriale et d'intérêt général ;

Considérant que l'accord proposé traduit ainsi une volonté partagée d'adapter la gouvernance intercommunale aux évolutions démographiques récentes tout en respectant les principes de représentation équilibrée ;

Mme GUADAGNIN souhaite s'abstenir car cette répartition n'est pas basée sur les chiffres du recensement de la population de cette année. M. le Maire lui indique que ces chiffres ne sont pas encore connus !

Le Conseil municipal avec 16 voix pour et 7 abstentions (Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. BOUSSANGE (pouvoir à Mme CAÇARELHOS MARTIN), Mme GUADAGNIN, Mme BERGE FOURREZ (pouvoir à Mme GUADAGNIN), Mme MENDES, M. TOUIN (pouvoir à Mme MENDES), M. HARTMANN)

- Décide de fixer à 63 le nombre de sièges composant le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, réparti comme suit :

Communes Membres	Population municipale 2022 (par ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires
Deuil-La-Barre	22 903	7
Montmorency	21 677	7
Saint-Gratien	21 297	7
Soisy-sous-Montmorency	18 068	6
Domont	16 075	5
Saint-Brice-Sous-Forêt	15 209	5
Montmagny	14 632	5
Enghien-les-Bains	11 594	4
Ezanville	9 789	3
Groslay	8 378	3
Saint-Prix	7 588	3
Bouffémont	6 565	2
Montlignon	2 966	1
Margency	2 954	1
Andilly	2 691	1
Attainville	1 834	1
Moisselles	1 259	1
Piscop	737	1

- Autorise M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est indiqué à M. le Maire l'arrivée d'un mail de M. COMLAN donnant procuration à M. HARTMANN. Le mail ayant été reçu après l'ouverture de la séance (20h34), il ne sera pas pris en compte.

POINT N° 5 : Convention constitutive du groupement de commandes pour le nettoyage de la voirie et des espaces publics

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes « nettoyage des voies et espaces publics » constitué par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Considérant l'exposé des motifs ainsi que le projet de convention constitutive du groupement ;

M. Le Maire tient à disposition des conseillers la liste des rues concernées et le linéaire associé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion au groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour le nettoyage des voies et espaces publics qui comprendra 2 lots :

- Lot n° 1 : Nettoyage mécanique
- Lot n° 2 : ramassage des détritiques et vidage des corbeilles

POINT n° 6 : Avis sur le schéma régional d'Ile-de-France des carrières

Considérant le dossier de projet de schéma régional des carrières notifié à Plaine Vallée le 24 mars 2025 ;

Considérant la procédure en cours (en attente de signature d'un décret par le Conseil d'Etat) de classement en forêt de protection du massif forestier de Montmorency qui relèvera en niveau 1 la protection environnementale et interdira toute carrière à ciel ouvert ;

Considérant toutefois que ce classement n'exclut pas, en application de l'article 3 du décret n°2018-254 du 6 avril 2018, la possibilité d'une exploitation souterraine des gisements de gypse, sous réserve d'une dérogation ministérielle, lorsque ces gisements sont reconnus d'intérêt national par le Schéma régional des carrières, ce qui est précisément le cas en l'espèce ;

Considérant que le bassin stratégique d'enjeu national du SRC comprend une forêt déjà très fragilisée par des usages intensifs, l'érosion des sols, un compactage des sols dû à la surfréquentation, la maladie de l'encre du châtaignier (espèce représentant environ 75 % du massif) obligeant à des coupes rases massives et la présence de scolytes affectant la régénération forestière ;

Considérant que le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Ile-de-France ne prévoit à aucun moment de mesure prescriptive ou de distance minimale réglementaire de protection entre les zones urbanisées et les secteurs d'exploitation, alors même que Plaine Vallée est fortement urbanisée et densément peuplée ;

Considérant l'urbanisation déjà existante et les populations déjà installées à proximité du périmètre stratégique inscrit dans le schéma régional des carrières qui constatent déjà des nuisances (détonations, vibrations) ;

Considérant que le schéma ne donne pas aux communes de vision claire, ni d'outils précis pour mesurer les impacts concrets sur leurs documents d'urbanisme (PLU), ni les servitudes associées ;

Considérant l'absence d'information et de concertation locale préalables à la notification du schéma régional des carrières et des délais de consultation extrêmement contraints et peu adaptés à une consultation démocratique (vacances scolaires, ponts de mai) ;

Au regard des enjeux environnementaux, urbanistiques, sanitaires et sociaux soulevés, le conseil communautaire a émis un avis défavorable compte-tenu de :

1. L'absence de distance minimale et de protection des zones habitées contre les nuisances générées par les carrières, dans le territoire urbanisé de Plaine Vallée,
2. La fragilité manifeste de la forêt de Montmorency et de ses écosystèmes, confrontée à de multiples pressions environnementales, faisant l'objet de mesures de protection en cours, et pourtant recensée comme bassin stratégique dans le SRC,

3. L'impossibilité d'évaluer clairement les impacts directs sur les documents d'urbanisme et les contraintes associées et notamment le défaut d'analyse précise des effets du schéma sur les documents d'urbanisme existants,
4. Du délai extrêmement contraint, peu adapté à une consultation démocratique (pendant les congés scolaires et ponts de mai), pour relayer l'avis des communes qui dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour émettre leur avis, alors qu'aucune information préalable ni concertation préalable n'a été réalisée lors de l'élaboration du schéma.

Mme GUADAGNIN demande si la société Etex a eu une réponse de la Préfecture depuis les 2 dernières années. M. le Maire répond par la négative. Il ajoute avoir eu la confirmation de l'exploitant de la carrière qu'il n'y a pas d'accélération du chantier.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable au projet régional de schéma directeur des carrières.

POINT N° 7 : Adhésion au Sigeif de la commune de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

La parole est donnée à M. TESSE.

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;

Vu la délibération n°25-05 du Comité d'administration du Sigeif en date du 03 février 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Villejust ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villejust en date du 31 mars 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Villejust (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération du Sigeif autorisant l'adhésion de la commune de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

POINT N° 8 : Mise à jour du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite enfance

Vu le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil de la petite enfance adopté par délibération 2011-69 en date du 3 novembre 2011 ;

Vu les délibérations n°2018-71 du 20 décembre, 2019-68 du 26 septembre 2019, 2023-64 du 21 septembre 2023 et 2024-34 du 19 septembre 2024 portant sur la modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite enfance ;

Considérant que le règlement de fonctionnement a été réajusté pour donner suite aux recommandations de la PMI ;

Vu les modifications apportées en séance au point n° 4 et n° 6 dudit règlement ;

Mme LE BRETON indique une modification intéressante pour les familles : l'assouplissement des délais de prévenance pour les absences programmées passant de 1 mois à 8 jours à l'avance pour une absence de 5 jours consécutifs et à au moins à 15 jours à l'avance pour lune absences de plus de 5 jours consécutifs.

Mme GUADAGNIN demande à quoi correspond les situations particulières (médicales et sociales) au sujet des Modalités d'attribution des places (point 3a). Mme LE BRETON lui répond que pour des raisons médicales ou par notification de partenaires institutionnels (ASE, CAF), ces enfants sont prioritaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour dudit règlement

PONT N° 9 : Projet pédagogique de la Maison de la Petite enfance

Vu la délibération n° 2024-33 du 19 septembre 2024 portant sur le projet pédagogique de la Maison de la Petite enfance (MPE) ;

Considérant que le projet pédagogique a été modifié pour donner suite à l'arrivée d'une nouvelle direction (fin 2024) et professionnels au sein de la MPE pour la mise en place de nouvelles pratiques, notamment :

- Neurosciences
- Charte de l'accueil du jeune enfant
- Impact de l'aménagement de l'espace

Vu la modification apportée en séance à la page 1 comme suit : « Accueil des enfants de 2 mois et demi et jusqu'à l'année de leur 3 ans ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet pédagogique de la Maison de la Petite enfance.

POINT N° 10 : Tarifs des séjours et mini-séjours enfance et jeunesse

M. le Maire propose de traiter la question diverse du groupe Vivre à Bouffémont en fin de séance.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour les familles dans le cadre de la mise en place des séjours et mini-séjours pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant l'importance de prendre en compte les revenus des familles dans la construction de la grille tarifaire ;

Considérant le fait que le reste à charge des familles est calculé à partir d'un pourcentage du coût réel du séjour/mini-séjour défini en fonction des quotients familiaux ;

La parole est donnée à M. POISSON. Il précise qu'il n'y a pas d'augmentation des tarifs cette année du fait de l'inflation et du recalcul du coût réel voté l'an passé. C'est une décision exceptionnelle liée à la répercussion de l'inflation sur les services municipaux. Il espère un avenir plus tempéré.

Mme CAÇARELHOS MARTIN demande si les tarifs des séjours sont calculés par la Direction du SAJ (ils n'apparaissent pas dans le document). Elle demande le montant du budget à respecter dans le choix des activités. M. POISSON confirme que le calcul est plus complexe que celui des tarifs du service enfance. Le coût varie en fonction de l'activité réservée. Pour les séjours, un budget global est alloué et liberté pédagogique est donnée aux équipes en fonction des besoins du service et des ajustements nécessaires.

Le Conseil municipal, avec 16 voix pour et 7 oppositions (Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. BOUSSANGE (pouvoir à Mme CAÇARELHOS MARTIN), Mme GUADAGNIN, Mme BERGE FOURREZ (pouvoir à Mme GUADAGNIN), Mme MENDES, M. TOUIN (pouvoir à Mme MENDES), M. HARTMANN) approuve le tableau des tarifs des séjours 2025-2026 comme suit :

QF	reste à charge des familles
1	15%
2	20%
3	25%
4	30%
5	35%
6	40%
7	45%
8	50%
9	55%
10	60%
11	95%
12	100%

POINT N° 11 : Tarifs des services périscolaires et extrascolaires enfance

La parole est donnée à Mme LE BRETON.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour les familles dans le cadre des services périscolaires et extrascolaires de l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant l'importance de prendre en compte les revenus des familles dans la construction de la grille tarifaire ;

Considérant l'obligation, à la demande de la Caisse des Allocations Familiales, de déterminer deux tarifs pour les familles extérieures à la ville qui prennent en compte les revenus de celles-ci ;

Considérant le souhait de la Municipalité ne pas procéder cette année à l'augmentation des tarifs ;

Le Maire précise que le document remis aux familles est transparent.

Le Conseil municipal, avec 16 voix pour et 7 oppositions (Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. BOUSSANGE (pouvoir à Mme CAÇARELHOS MARTIN), Mme GUADAGNIN, Mme BERGE FOURREZ (pouvoir à Mme GUADAGNIN), Mme MENDES, M. TOUIN (pouvoir à Mme MENDES), M. HARTMANN) approuve le document des tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2025-2026*.

* Document consultable en Mairie

M. POISSON demande la raison, si possible, de ce désaccord. M. HARTMANN lui répond du fait de l'écart entre le premier et le dernier Quotients Familiaux (QF) passant de 1€50 (QF 1) à 6€ (QF 7) pour un repas. « Pour un enfant de 3 ans payer 6€ un repas alors qu'au collège on paye 4€ » il note une incohérence.

M. POISSON indique que la comparaison avec le collège n'est pas pertinente car c'est le Département qui négocie les tarifs de restauration pour l'ensemble des collèges du département. Les capacités de négociation avec les prestataires sont plus importantes que celles de la ville, qui agit seule.

M. HARTMANN ajoute que le prix du repas prend en compte le coût de l'énergie et du personnel or celui-ci est déjà payé par les impôts. « Au collège on ne paye que le repas ». M. POISSON lui répond que son calcul est biaisé, ces charges ne sont en aucun cas payées deux fois. Le budget voté ne doit pas être confondu avec les charges de fonctionnement.

Mme CAÇARELHOS MARTIN ajoute que payer un peu plus de 5€ pour un enfant avec un PAI sachant qu'il apporte son repas est un coût énorme. Mme LE BRETON précise qu'une réduction de 30% est appliquée pour les PAI. M. POISSON rappelle qu'il y a du personnel encadrant, avec des ateliers proposés sur le temps de restauration, ce n'est pas juste une simple restauration collective.

M. POISSON confirme que si l'écart est important, il est indexé sur les QF des familles, une réalité objective des revenus. La difficulté est d'autant plus forte aujourd'hui avec l'augmentation globale de tous les autres coûts dans la vie quotidienne (alimentation, électricité, essence ...). On peut difficilement avoir des tarifs qui baissent avec des coûts en constante augmentation, c'est une dure réalité. La municipalité essaye d'amortir avec ses moyens en évitant de creuser chaque année le reste à charge pour la ville qui impacterait ses capacités financières. Il regrette que la vie soit si chère et que les salaires n'aient pas suivi l'inflation.

M. HARTMANN demande s'il y a une ville alentour qui facture le personnel et le coût de l'énergie dans le prix du repas. M. Poisson répond « forcément ». M. le Maire ajoute que même le prestataire en révisant ses prix, intègre le coût matière, celui du transport etc...dans le prix du repas.

M. HARTMANN demande le coût d'un repas sans prise en compte du personnel et de l'énergie. M. POISSON indique qu'il s'agit d'une réduction d'environ 30% comme dans le coût pour les PAI. Le montant n'a pas été révisé récemment (entre 30 et 40 %). Il pense sincèrement que les villes ne construisent pas leur politique tarifaire en ne prenant en compte que la matière et non toutes les charges induites. Si tel est le cas, toutes les autres charges vont se retrouver dans les impôts inévitablement.

M. HARTMANN réitère sa remarque concernant le salaire du personnel.

En parallèle Mme LE BRETON indique qu'il y a 4 PAI sur les tranches 8-9-10 sur la ville. Mme CAÇARELHOS MARTIN propose une réflexion pour réduire le nombre de quotient. *Le discours devient inaudible car plusieurs conseillers prennent la parole de concert en indiquant qu'il conviendrait de réduire l'écart entre les QF.*

Mme Le BRETON rappelle que dans le passé, des tranches de QF ont été rajoutées car les familles aux revenus moyens étaient le plus impactées. La CAF avait également imposé la création de 2 tranches pour les extérieurs.

M. Poisson confirme que le nombre de paliers a été augmentés pour éviter un passage moins brutal d'un palier à un autre. Pour les familles c'est toujours un moment compliqué. C'est un choix de justice sociale indépendant de l'inflation qui pèse sur tous les ménages. Les fins de mois sont difficiles également pour les QF intermédiaire mais ce système permet l'accès à la restauration scolaire à un large panel de familles.

Il comprend que le souhait des conseillers d'opposition soit de baisser le prix pour les tranches les plus hautes et d'augmenter pour les plus basses. Mais les familles avec des moyens déjà limités ne pourront plus accéder à ce service. Quelle municipalité prendrait la décision d'exclure des services une partie de la population avec une augmentation de service de 30 ou 40%. C'est la réalité socioéconomique de la ville de Bouffémont.

M. HARTMANN semble sous-entendre que les familles ayant un faible QF étant de ce fait chez eux, elles peuvent faire manger les enfants à domicile. On ne peut pas dire qu'on exclut des familles s'il y a la possibilité de manger à domicile. M. POISSON dit que c'est possible mais que ce n'est pas systématique.

M. HARTMANN revient à nouveau sur le coût du personnel qui serait payé deux fois (impôt et prestation). M. POISSON lui dit que c'est une confusion entre le budget et la part salariale. La présence des agents est au chapitre des dépenses alors que le coût du repas est une recette. Il confirme que les agents ne sont pas payés 2 fois. Le budget est une quantification globale. La participation des familles au temps de restauration a une part qui vient financer la masse salariale. Aucune famille ne paye le prix réel, il y a un reste à charge pour la ville.

M. HARTMANN indique que quand on paye plus de 4€ on paye le personnel. M. POISSON confirme que dans les tarifs les plus bas, les familles payent moins que le coût de la matière mais le coût du personnel est également comptabilisé.

M. le Maire met fin au débat sur ce constat de désaccord qui n'est pas nouveau.

Arrivée de Mme JOULAIN à 21h19.

POINT N° 12 : Tarifs des services périscolaires et extrascolaires jeunesse

Considérant la nécessité de fixer le tarif de l'adhésion pour les jeunes au SAJ pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant la nécessité de définir le mode de calcul des tarifs pour les familles dans le cadre de la mise en place des activités proposées par la structure pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant l'importance de prendre en compte les revenus des familles dans la construction de la grille tarifaire ;

Considérant l'obligation, à la demande de la Caisse des Allocations Familiales, de déterminer deux tarifs pour les familles extérieures à la ville qui prennent en compte les revenus de celles-ci ;

Considérant l'augmentation des coûts et des charges relatifs au fonctionnement de la structure ;

Considérant le fait que le reste à charge des familles est calculé à partir d'un pourcentage du coût réel de l'activité, défini en fonction des quotients familiaux ;

Le Conseil municipal, avec 17 voix pour et 7 oppositions (Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. BOUSSANGE (pouvoir à Mme CAÇARELHOS MARTIN), Mme GUADAGNIN, Mme BERGE FOURREZ (pouvoir à Mme GUADAGNIN), Mme MENDES, M. TOUIN (pouvoir à Mme MENDES), M. HARTMANN) approuve les tarifs des services périscolaires et extrascolaires 2025-2026 comme suit :

Services	Pourcentage de réduction suivant le QF											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Sortie de consommation ou repas	-82,5%	-76,5%	-70,0%	-63,5%	-57,0%	-50,0%	-43,0%	-38,0%	-36,0%	-20,0%	-4,0%	0,0%
Sortie culturelle	-86,5%	-84,0%	-81,5%	-79,0%	-76,0%	-73,0%	-70,0%	-66,0%	-61,0%	-55,0%	-4,0%	0,0%

Tarif de l'adhésion annuelle : 10€

M. HARTMANN déplore que les classes moyennes n'aient plus les moyens de financer ces séjours. M. POISSON confirme qu'il n'y a pas de désaffectation des services périscolaires et extrascolaires en raison des tarifs. Sur 800 élèves, 600 fréquentent la cantine indique Mme LE BRETON.

Le Maire constate que le désaccord perdure au sujet des tarifs. L'immense majorité des familles utilisent ces services.

M. POISSON résume la situation. Le souhait de baisser les tarifs pour les familles les plus aisées et de les augmenter pour les familles modestes, ce n'est pas le choix de cette Municipalité.

M. HARTMANN regrette que la classe moyenne soit l'oubliée, elle paye trop cher par rapport à ses moyens.
M. POISSON redit que c'est bien le contexte de l'inflation et de la non-augmentation des salaires qui met les familles en difficulté, non la politique tarifaire de la ville, qui reste indexée sur leurs ressources, via les Quotients familiaux.

M. le Maire met fin au débat et pronostique que ce point pourra faire l'objet de débat lors de la campagne électorale.

Mme LE BRETON répond à la question diverse n° 1 du groupe Vivre à Bouffémont (cf page 15)

M. le Maire salue l'arrivée de Mme JOULAIN. L'assemblée applaudit (21h40)

POINT N° 2 : Installation d'une conseillère municipale

Considérant que M. Alain DROUILLAC, Conseiller municipal, a présenté par lettre reçue le 28 mars 2025, sa démission de son poste de conseiller municipal ;

Considérant la réglementation, M. Alain DROUILLAC, étant élu sur la liste « Continuons ensemble », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire ;

Considérant que M. Nicolas RIEUCAU, suivant de liste, a refusé de siéger au Conseil municipal ;

Considérant que Mme Frédérique JOULAIN, suivante de liste, a accepté de siéger au Conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte de la démission de M. Alain DROUILLAC et de l'installation de Mme Frédérique JOULAIN, suivante sur la liste « Continuons ensemble », en tant que conseillère municipale.

POINT N° 3 : Modification des représentants des commissions communales et instances

Considérant la démission de M. Alain DROUILLAC de son poste de Conseiller municipal ;

Considérant l'installation d'une nouvelle Conseillère municipale ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne un représentant dans les commissions communales et instances comme suit :

- Commission sport : Mme JOULAIN
- Commission sociale, solidarité, seniors : Mme JOULAIN
- Commission sécurité, tranquillité publique : Mme JOULAIN
- Syndicat SMGFAVO (Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise) : Mme GUADAGNIN
- CNAS (Comité nationale d'actions sociales) : Mme GUADAGNIN

Mme GUADAGNIN demande si en cas d'absence, elle peut se faire représenter par un colistier. Mme POTIER lui répond par la négative.

POINT N° 13 : Subventions exceptionnelles

La parole est donnée à M. POISSON.

Vu la délibération n° 2025-19 du 27 mars 2025 portant sur les subventions aux associations ;

Considérant la ligne de subvention exceptionnelle à définir ;

Considérant la demande exceptionnelle de l'association OBS (Office Bouffémontois des Sports) concernant l'achat de filets de buts de football et paniers de basket, la commande annuelle de ces équipements étant transférée des Services Techniques à l'OBS, ainsi que l'achat d'un barnum ;

Considérant la demande exceptionnelle de l'association BAC FOOT concernant le remboursement d'amendes au motif « Amende Club et Police de terrains » du fait de filets non conformes, ainsi qu'une participation aux frais d'un tournoi à Pont Hébert (50) du vendredi 27 juin 2025 au dimanche 29 juin 2025 ;

M. POISSON rappelle que la ville accorde des subventions exceptionnelles à hauteur de 50% de la demande pour un maximum de 1000€ soit 500€.

Mme GUADAGNIN demande la raison pour laquelle les filets de foot n'étaient pas aux normes. M. POISSON lui indique une erreur dans la commande du matériel.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle aux associations suivantes comme suit :

- 665,00 euros pour l'association BAC FOOT
- 1 101,84 euros pour l'association OBS

POINT N° 14 : Convention de garantie communale

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N°167250 en annexe signé entre : OPAC VAL D'OISE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. le Maire précise qu'en contrepartie de cette garantie financière, le bailleur s'engage à réserver 5 logements au profit de la commune.

Mme GADAGNIN demande si la convention a déjà été signée avant le vote, comme l'année passée. M. le Maire lui confirme par la négative ! Elle remarque des erreurs matérielles dans la convention. Elles ont été corrigées avant la séance.

Le Conseil municipal avec 17 voix pour et 7 abstentions (Mme CAÇARELHOS MARTIN, M. BOUSSANGE (pouvoir à Mme CAÇARELHOS MARTIN), Mme GUADAGNIN, Mme BERGE FOURREZ (pouvoir à Mme GUADAGNIN), Mme MENDES, M. TOUIN (pouvoir à Mme MENDES), M. HARTMANN) :

- accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 957 691,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167250 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principal de 3 957 691,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- accorde pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POINT N° 15 : Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu décret n°2010 -997 du 26 août 2010, prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM pour les agents titulaires), de grave maladie (CGM pour les contractuels) ou de longue durée (CLD) le versement du régime indemnitaire était suspendu ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, vient modifier ces conditions et peut s'appliquer aux agents de la FPT sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal. Il permet un maintien sous certaines conditions du régime indemnitaire en cas de CLM et de CGM ;

Vu décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congés de maladie ordinaire ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2018-09 du 15 février 2018 portant sur le retrait de la délibération n°2017-67 et adoption d'une nouvelle délibération instituant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2018-59 du 4 octobre 2018 portant mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération du n° 2021-16 du 11 février 2021 portant sur la nécessité de réactualiser la délibération du conseil municipal du n°2018-09 du 15 février 2018 en y intégrant les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP notamment les : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Educateurs de jeunes enfants, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Auxiliaires de puériculture, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération du n° 2025-08 du 13 février 2025 portant la nécessité de réactualiser la délibération du conseil municipal du n°2021-16 du 11 février 2021 en y intégrant l'article 5 sort des primes en cas d'absence : congés longue maladie et congés grave ;

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération du conseil municipal n°2025-08 du 13 février 2025 en y modifiant l'article 5 sort des primes en cas d'absence : congés de maladie ordinaire suite aux dispositions du décret du 27 février 2025 ;

Vu l'avis unanime du comité social territorial en date 03 juin 2025 ;

M. le Maire propose de mettre à jour le RIFSEEP ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- institue la mise à jour d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-après ;

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 : Composition du RIFSEEP

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément à l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulaire avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement (*si concerné*)
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable peut être versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congés d'adoption, de congés de maternité, de congés de paternité, la part fixe suivra le sort du traitement.

En cas de congés pour accident du travail et maladie professionnelle :

- Du 1er jour au 30ème jour d'absence : la part fixe est maintenue à 100%
- Du 31ème jour au 90ème jour d'absence : la part fixe est maintenue à 50%
- A partir du 91ème jour : la part fixe n'est plus maintenue.

En cas de congés de maladie ordinaire, la part fixe suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire : ainsi le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant le CMO et sera proratisé en conséquence.

En cas de congés de longue durée, la part fixe ne sera pas maintenue :

*En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).*

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.
L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.
L'Etat maintient le bénéfice des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Ces dispositions concernent l'ensemble du personnel quel que soit la filière (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

- indique que la répartition des groupes de fonctions par emploi et par cadre d'emplois est détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- précise que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

POINT N° 16 : Organisation générale du temps partiel

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 03 juin 2025 ;

Mme GUADAGNIN se questionne au sujet du temps partiel thérapeutique. Il s'agit d'un temps partiel sur prescription médicale qui ne rentre pas dans les critères exposés ci-après.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- institue l'organisation générale du temps partiel selon les modalités ci-après ;

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- . pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein.
- . pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités du fonctionnement du service.

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée sur demande expresse de l'agent soit 2 mois avant la fin du temps partiel.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L. 123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 7 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités du fonctionnement du service

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période *comprise entre 6 mois et 1 an*. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Article 12 : Effet

La présente délibération prendra effet dès sa notification au Préfet et publication.

POINT N° 17 : Mise à jour du tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois ;

Compte tenu, des promotions internes, reclassement, des départs en retraite, il convient de créer et de supprimer les emplois correspondants;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste :

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe à temps complet

Mme GUADAGNIN demande des nouvelles concernant le recrutement aux services techniques. M. TESSE lui indique l'arrivée au 1^{er} avril 2025 d'un technicien voirie, espaces verts et propreté urbaine. Le recrutement d'un technicien bâtiment est toujours en cours.

Elle demande si la CAPV a des candidatures à nous proposer. Le Maire lui explique que l'agglomération a ses propres difficultés de recrutement et qu'elle n'a pas vocation à nous proposer des candidatures.

POINT N° 18 : Décisions du Maire

2025-06	Tarifs de vente du service animation jeunesse lors de la fête de l'enfance du 24 mai 2025
2025-07	Modification de la régie d'avances « Dépenses Gestion générale »
2025-08	Demande de subventions pour l'école du village
2025-09	Convention de formation avec la société CACEF – Habilitation électrique
2025-10	Convention de formation avec Action Avenir Formation – Bilan de compétences
2025-11	Attribution du marché relatif à la prestation de nettoyage, d'entretien et de la vitrerie des locaux de la Maison de la Petite enfance et fourniture de consommables associés (Lot 1)
2025-12	Attribution du marché relatif à la prestation de nettoyage, d'entretien et de la vitrerie de l'ensemble des bâtiments municipaux (Lot 2)
2025-13	Attribution du marché relatif à la prestation de nettoyage, d'entretien et de la vitrerie : Prestation de nettoyage occasionnel (Lot 3)
2025-14	Attribution du marché relatif à la fourniture de solutions de téléphonie fixe et internet sur l'ensemble des bâtiments de la commune
2025-15	Attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts : tonte des espaces verts (Lot 1)
2025-16	Attribution du marché relatif à la prestation de nettoyage, d'entretien et de la vitrerie des locaux de la Maison de la Petite enfance et fourniture de consommables associés (Lot 1)
2025-17	Convention entre l'ANTAI et la ville concernant le traitement des avis de mise en fourrière automobile
2025-18	Attribution du marché relatif aux travaux d'extension sur la toiture terrasse et réhabilitation des sanitaires existants - Lot 1 – Installation de chantier/Démolition/Gros œuvre/VRD
2025-19	Attribution du marché relatif aux travaux d'extension sur la toiture terrasse et réhabilitation des sanitaires existants - Lot 3 – Cloisons/Menuiseries intérieures/Peinture/Revêtement de sols et murs/Faux plafonds
2025-20	Attribution du marché relatif aux travaux d'extension sur la toiture terrasse et réhabilitation des sanitaires existants - Lot 4 – Plomberie/Chauffage/Ventilation
2025-21	Attribution du marché relatif aux travaux d'extension sur la toiture terrasse et réhabilitation des sanitaires existants - Lot 5 - Electricité
2025-22	Formation au titre du Compte personnel de formation

VIVRE A BOUFFEMONT

1 - Concernant les points 10-11-12 sur les différentes tarifications, pour avoir une appréciation objective nous souhaitons connaître les différents pourcentages de la population concernés par chaque tranche de quotient familial. Mme LE BRETON fait lecture du tableau suivant fourni par les services au point n° 10.

Année 2025/2026
QF PAR TRANCHE

	Nombre Familles	N° tranche/tarif		Pourcentage
	146	TRANCHE	10	23,74
	50	TRANCHE	9	8,13
	58	TRANCHE	8	9,43
	54	TRANCHE	7	8,78
	37	TRANCHE	6	6,02
	55	TRANCHE	5	8,94
	48	TRANCHE	4	7,80
	41	TRANCHE	3	6,67
	33	TRANCHE	2	5,37
	93	TRANCHE	1	15,12
TOTAL	615			100

2 - Sur la liste des manifestations à venir figurant en fin d'ordre du jour, il manque les dates des prochains conseils municipaux ainsi que celles des commissions municipales. Pourriez-vous les préciser svp ?

M. le Maire répond que les autres dates seront communiquées. Le prochain Conseil municipal aura lieu le 25 septembre 2025. En fonction de la date des prochaines élections municipales, le vote du budget pourra être programmé en décembre.

3 – Existe t'il toujours une cérémonie d'accueil des nouveaux habitants ?

Non. M. le Maire évoque un succès mitigé mais il n'est pas contre une nouvelle réflexion à ce sujet.

BOUFFEMONT AUTREMENT

1- Le 3 juin dernier vers 20 heures, des individus sont montés sur le toit de la Police municipale pour arracher le drapeau français et le détruire devant des passants médusés. En toute impunité, ils se sont filmés fiers de bafouer le symbole de notre République.

Ont-ils été identifiés et interpellés conformément à l'article R645-15 du code pénal car cet acte condamnable est une atteinte à l'emblème de la République.

La mairie compte-elle remplacer ce drapeau et prévoir un emplacement inaccessible pour éviter toute récidive ?

M. le Maire confirme que des individus sont montés sur le toit du bâtiment en « balançant » un bout de « chiffon » laissé à l'abandon. Les caméras de vidéosurveillance ont confirmé ces faits. Aucun drapeau français n'était présent sur le bâtiment. Il n'a pas pu y avoir de destruction de drapeau. C'est la différence entre les faits et leur interprétation. Les individus ont été identifiés. En matière de réglementation, seules les écoles ont l'obligation d'avoir un pavoisement tricolore. Un renouvellement sur les bâtiments est à prévoir.

2- Suite aux ouvertures illégales de 2 points d'eau incendie et une tentative sur un 3ème, entraînant un risque pour la lutte contre les incendies ainsi qu'un important gaspillage d'eau, les individus responsables de ces actes de vandalisme ont-ils pu être identifiés et interpellés ?

Par ailleurs, envisagez-vous de mettre en place des dispositifs de diffusion d'eau économes, particulièrement en période de fortes chaleurs, afin de limiter ces usages détournés tout en préservant la sécurité des équipements d'urgence ?

M. le Maire confirme les ouvertures de points d'eau à plusieurs reprises. Les possibles sanctions peuvent aller jusqu'à 750€ d'amende.

Concernant le dernier méfait, le Maire a rencontré ces jeunes. La pédagogie a semblé les intéresser. Incommodés par la chaleur dans les habitations, ces jeunes n'ont pas le réflexe de se « mettre au vert » par exemple au Jardin d'aventures.

A l'avenir, en cas de fortes chaleurs persistantes, le Maire et les services étudient la possibilité de mise en place d'un système de brumisation. M. TESSE précise qu'un kit de sécurisation d'une bouche d'incendie coûte 800€. La ville ayant 50 bouches, c'est un coût non négligeable.

Informations données par le Maire

- Quelques manifestations à venir

JUIN / JUILLET / AOÛT

La Rue aux enfants	Vendredi 27 juin école des HC rue Champollion
Kermesse TU	Samedi 28 juin et Théâtre 3 pièces OMCA
Le 14 juillet (lundi)	Musique/food-truck/Bal/Feu d'artifice à 23h : Plateau d'évol.+J. d'aventures
Le Ciné-Mo est chez nous	15 et 16 juillet Parking du gymnase JBC
Séjour été	19-26 juillet (Loir-et-Cher) Bravo Colo

SEPTEMBRE / OCTOBRE / NOVEMBRE

Forum des associations	Samedi 6 septembre gymnase JBC
Journées du Patrimoine	Sam 20 et Dim 21 septembre : préhist./forêt/église/haras/mairie/Concert
Théâtre	Dimanche 5 octobre « Les Crapauds fous » (OMCA)
Fête des Jeux	Samedi 18 octobre
Temps fort Bibbli	27-31 octobre : atelier chaque jour, et conte le 29
Concert	16 novembre (OMCA)
TOUS pour la DICTEE	Vendredi 21 et samedi 22 novembre tous publics
Salon d'Automne	du 23 novembre au 7 décembre en Mairie

DECEMBRE

Salon prolongation	du 8 décembre au 7 janvier – Centre culturel
Expo-Vente	du 4 au 7 décembre : La petite Boutique de Noël (OMCA) au C.C.
Théâtre	Vendredi 12 décembre « Le père Noël est une ordure » (OMCA) C. L.
Marché de Noël	Samedi 13 décembre - Vente Artisanat / fin : Danses folkl

JANVIER / FÉVRIER/ MARS 2026

Festival théâtral	du 6 au 8 FEVRIER
Maxi Cross	date à définir
Tétine d'or	11 février
CARNAVAL	26 mars (Domont : 21)

- Questionnaire sur l'avenir de Paris Charles de Gaulle : attention, les avis sont attendus avant le 08 juillet 2025.
 - Informations CAPV :
 - ZAC Ezanville : les travaux avancent malgré des retards, dus à des acquisitions foncières.
 - Une centrale solaire va être installée sur St Brice
 - Organisation d'un plan Vélo : 2 bouffémontois, heureux lauréats du concours.
 - La végétalisation des cours d'école est plus que jamais à l'ordre du jour pour les mois à venir.
 - Jeunesse : M. le Maire propose la création d'un Conseil des jeunes. Ils sont demandeurs. M. POISSON ajoute que le SAJ proposera à la rentrée l'installation d'une instance consultative des jeunes adhérents.
 - Gendarmerie : arrivée d'un nouveau lieutenant. Le Maire espère une bonne coordination avec notre Police municipale.
 - Manifestations : grand succès de la fête de la Pentecôte et de la fête de la musique. Besoin de proximité et de consolider ces moments festifs.
 - Campagne électorale : Le Maire souhaite une campagne sereine, constructive et respectueuse.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 41.

La Secrétaire,
Johanne POL



Le Maire,
Michel LACOUX

